

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2024 à 20h30

Membres présents : M. GRISARD Bernard, M. MALATIER Serge, M. BERTHOY Cédric, Mme RIZARD Fabienne, Mme CORNELOUP Danielle, M. DUMONT Ivan, M. DUPUIS Patrick, Mme GORISSEN Marielle, M. LARDY Jean-Paul, M. CINQUIN Romain, Mme JONDET Virginie, Mme RIZARD Corinne, Mme BALLIGAND Sylvie et M. VOUILLON Denis.

Excusé(s) : /

Absent(s) : /

Procuration(s): /

Secrétaire de séance : Mme JONDET Virginie

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. Délibérations :

- Tableau des effectifs
- Rapport CLECT 2024
- Facturation des élèves provenant des communes extérieures
- Prolongation assurance statutaire avec le CDG
- Demande de subvention LEADER
- Création poste de rédacteur (catégorie B)
- RIFSEEP prime pour les agents titulaires
- Achat de nouvelles parts sociales au capital de la SCIC Villages Vivants
- RPQS 2023
- Sollicitation ATD pour établissement du schéma directeur d'assainissement

2. Compétence eau/assainissement

3. Point travaux école

4. Travaux cimetière

5. Affaires diverses :

- **Aménagement place du marché**
- **Repas du CCAS**
- **Commémoration du 11 novembre**
- **VMC foyer rural**
- **Stationnement route de la Clayette**
- **PLUI**
- **Décorations de Noël**
- **Divers**

1. Délibérations

- **Tableau des effectifs au 15 octobre 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 octobre 2023,

Considérant les créations d'emplois votées récemment par le Conseil Municipal,

Considérant les nombreux changements de postes et d'heures depuis le précédent tableau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* ADOPTE le tableau des emplois suivant au 15 avril 2024

* DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Libellé emploi	GRADE	Postes pourvus	postes vacants	Durée temps de travail
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	1		TNC 12.5 h
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	1		TNC 20 h
Agent technique chargé de l'entretien des espaces verts, voirie, cimetière et de la station d'épuration	Adjoint Technique	1		TC 35 h
Conducteur bus	Adjoint technique en CDD	1		TNC 6 h annualisées
Agent technique chargé de l'entretien intérieur des bâtiments communaux + gestion de la salle du Foyer rural + aide cantine + accompagnatrice bus scolaire	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1		TNC 35 h + heures supplémentaires
Agent chargé de la garderie périscolaire	Adjoint technique en CDD	1		TNC 14.56 h annualisées
Accompagnatrice bus scolaire, assistante de l'institutrice, aide et surveillance temps méridien	ATSEM 2 ^e classe	1		TNC 21.63 heures annualisées
Agent chargé de la cantine scolaire et entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique et animation en CDD	1		TNC 27.78 annualisées

• Rapport CLECT 2024

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-051.

VU la délibération n°2024-051 concernant le rapport de la CLECT qui a été approuvé en partie le 27 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être approuvé ou rejeté dans sa totalité et non en partie ;

M. le Maire informe le conseil municipal des éléments ci-dessus et il convient donc de prendre une nouvelle décision concernant ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* REJETTE le rapport de la CLECT dans sa totalité.

- **Facturation des élèves provenant des communes extérieures**

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifiée par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les coûts suivants concernant les communes extérieures au RPI :

- Les communes ayant une école ou faisant partie d'un RPI : 600€ / an / élève
- Les communes n'ayant pas d'école et ne faisant pas partie d'un RPI : 800€ / an / élève

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* VALIDE les tarifs proposés ci-dessus.

- **Prolongation assurance statutaire**

VU la délibération n°2020-036 du 23 octobre 2020 concernant la délégation au CDG71 de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance pour les agents communaux ;

VU la convention signé le 1er novembre 2022 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT que le précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Le Maire expose :

L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ; que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* DECIDE :

La Collectivité charge le Centre de gestion :

De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

- **Demande de subvention LEADER**

Le Maire rappelle au conseil que les travaux de rénovation du bâtiment de l'ancienne école maternelle pour accueillir l'école élémentaire peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du programme LEADER.

Pour mémoire le montant total du marché est de 1 133 258 € HT dont 843 764.38 € de travaux et 289 493.70 € de maîtrise d'œuvre, SPS, CT et prestations diverses.

Le calendrier des travaux est le suivant :

Notification du marché aux entreprises retenues le 3/7/2024, OS, le 03/09/2024 pour une fin de travaux prévue au 31/10/2025

Le plan de financement de ce projet :

Dépenses HT	Recettes confirmées
Maitrise d'œuvre, SPS, CT et imprévus : 289 493.70 €	Etat – Fonds Vert : 238 315.00 €
Travaux : 843 764.38 €	Dpt – AAP 2024 : 120 000.00 €
	Subventions demandées
	Aide régionale (contrepartie LEADER) 96 000.00 €
	Aide LEADER : 384 000.00 €
	Total subventions : 838 315.00 €
	Autofinancement (fds propres et emprunt) 294 943.00 €
Total : 1 133 258.08 €	Total : 1 133 258.08 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Approuve le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter :

- L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;
- L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;

Accepte la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus.

- **Création de poste de rédacteur**

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs au 15 octobre 2024,

Considérant la liste des agents inscrits sur la liste d'aptitude dont la date d'effet est fixée au 15 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur afin de permettre la promotion interne dérogatoire exceptionnelle ouverte aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* DECIDE la création à compter du 1er novembre 2024 d'un emploi de rédacteur à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire.

Filière : Administrative

Grade : Rédacteur

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et de la promotion interne dérogatoire exceptionnelle de l'agent en question.

* DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Mise en place du RIFSEEP pour les agents titulaires**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié dernièrement par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26.05.2018),

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/04/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Commune de GIBLES,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 10 voix "pour" et 4 "abstentions":

* DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires de la filière administrative et technique.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

* Groupe de fonctions : Groupe 1

* Emploi : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^e classe et Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

* Montant annuel maxima : 1 600 €

* Groupe de fonctions : Groupe 1

* Emploi : Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe

* Montant annuel maxima : 1 600 € au prorata du nombre d'heure effectué par semaine.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

En cas de changement de fonctions,

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congés :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

2) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

* DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

• **Achat de nouvelles parts sociales au capital de la SCIC Villages Vivants**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 15 septembre 2023 dans laquelle la commune entre dans le capital de la SCIC Villages Vivants en achetant des parts sociales à hauteur de 300€.

Monsieur le Maire rappelle également que Villages Vivants a ainsi investi 300 000€ sur le territoire pour le rachat d'un immeuble pour l'installation de la boulangerie « Chez Cocotte ». A ce titre, la commune a été sollicitée pour appuyer la démarche, et rejoindre le sociétariat de la SCIC.

Monsieur rappelle également Villages Vivants essayent de trouver un repreneur au restaurant du Gibl'O'Thym.

Vu

La Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, Titre II ter, Article 19 septies qui mentionne que "Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif" Les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable : Villages Vivants, inscrite au RCS de Romans sous le n° SIRET 841 583 164 00014

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire en achetant de nouvelles parts sociales au capital de cet organisme dont le montant nominal de chacune est de 100€. Il propose ainsi de verser la somme de 600€ en achetant 6 parts sociales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* APPROUVE l'achat de 6 nouvelles parts sociales moyennant chacune 100€, soit pour un montant total de 600€.

* AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de l'aboutissement de ce projet.

• **RPQS 2023**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- * DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- * DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- * DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

• **Sollicitation ATD pour établissement du schéma directeur d'assainissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du et 14 décembre 2022.

Vu la délibération n°2021-006 du conseil municipal de la commune de Gibles, en date du 26 février 2021, portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire ;

Considérant de la nécessité et l'obligation de réaliser le schéma directeur d'assainissement de notre commune ;

Considérant que la commune de Gibles détient la compétence pour porter le projet dont il d'agit ;

Considérant les champs d'intervention du programme d'activités en vigueur voté par l'Assemblée Générale de l'Agence technique département.

Considérant que les contraintes juridiques et administratives liées notamment au foncier, aux engagements contractuels, aux autorisations et à d'éventuels contentieux en lien avec le projet ont été identifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * DIT que la commune de Gibles est compétente pour porter le projet d'établissement du schéma directeur d'assainissement.
- * APPROUVE le principe du lancement du projet de réaliser le schéma directeur d'assainissement et les objectifs qui lui sont attachés ;
- * CONFIRME la viabilité économique du projet visé et la capacité financière (en fonctionnement et en investissement) de la commune à prendre en charge ledit projet ;
- * AUTORISE le maire à saisir l'ATD71 en vue d'assister la commune de Gibles dans la réalisation du projet demandé.
- * DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;
- * D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

2. Compétence eau/assainissement :

Le nouveau premier ministre a annoncé que la compétence eau/assainissement pourrait revenir aux communes. C'est en attente de la décision de l'Assemblée Nationale. Par conséquent M. le

Maire propose d'attendre la décision officielle avant de décider de travaux à venir. Toutefois il apparaît nécessaire d'anticiper et de contacter un bureau d'étude pour nous aider à mettre en place le schéma directeur d'assainissement qui doit être effectif au 1^{er} janvier 2026. C'est pourquoi le maire propose de solliciter l'aide de l'Agence Technique Départementale (ATD) pour être accompagné dans cette démarche.

3. Point travaux école

M. DUPUIS informe le conseil municipal qu'une réunion a eu lieu mardi dernier. Le plancher doit être refait ce qui va engendrer une moins-value de 513€ HT sur ce qui était prévu. D'autre part M. DUPUIS annonce que les solives seront également changées. Un 2^e diagnostic de désamiantage a du être réalisé car le premier a montré la présence d'amiante dans certains endroits alors qu'il n'y en avait pas, et dans d'autres endroits de l'amiante n'a pas été détecté alors qu'il y en avait. Une moins-value de 748€ HT sera réalisé par rapport au désamiantage prévu initialement. Les travaux ont pu se poursuivre là où il n'y avait pas de présence d'amiante. Concernant les fenêtres, étant donné qu'elles étaient assez récentes, la commune aura 3 jours pour démonter les fenêtres qu'elle souhaite garder, les restantes seront détruites. Le démontage sera déduit du devis.

4. Travaux cimetière

M. DUPUIS a rencontré l'entreprise THIVENT le 24 octobre afin d'évoquer les travaux qui pourraient être fait au cimetière notamment refaire l'accessibilité en mettant de l'enrobé à l'entrée du cimetière. De plus une partie du mur doit toujours être refait. Des subventions seront possibles compte tenu qu'il s'agit d'améliorer l'accessibilité. L'entreprise THIVENT doit établir un devis.

5. Affaires diverses

- Aménagement place du marché

M. le Maire propose de planter des arbres pour reverdir et rendre plus accueillante la place du marché. Mme JONDET propose de réaliser un plan afin de soumettre différentes propositions.

- CCAS

Les cartes d'invitation pour le repas du CCAS sont prêtes et seront distribuées par les membres de la commission CCAS. La réponse des participants est fixée au plus tard le 25 novembre.

- Commemorations du 11 Novembre

Un mail sera envoyé aux habitants pour leur rappeler l'organisation des cérémonies du 11 novembre 1918, avec un 1^{er} rendez-vous à 10h30 au monument de Gillette puis dans un second temps à 11h au monument place de l'église. Un verre de l'amitié sera offert après ces deux cérémonies.

- VMC du foyer rural

Il est rappelé au conseil municipal qu'il y a un problème à la VMC du foyer rural ce qui occasionne des traces de moisissures sur les murs. Il s'avère qu'il y a un trou dans un tuyau de cette VMC. L'entreprise d'Emmanuel GEOFFRAY propose de changer ce tuyau percé et de voir si cela est suffisant. Sinon il faudra envisager de changer la VMC du foyer.

M. le Maire relate au conseil municipal qu'un chéneau, qui donne sur l'extérieur du foyer rural et à proximité d'un bâtiment appartenant à M. GATILLE, doit être changé. Un devis de l'entreprise CHARCOSSET concernant ces travaux nous sera transmis.

- Stationnement route de La Clayette

Il est relaté qu'il y a toujours au moins une voiture qui stationne route de La Clayette alors que la route est exigüe et que le stationnement n'est pas conseillé. M. le Maire propose de revoir la personne concernée.

- PLUI

Une commune a refusé le règlement du PLUI mais leur délibération a été rejetée par la DDT du fait que leurs remarques n'étaient pas motivées et ne pouvait être recevable.

Par conséquent le règlement du PLUI a été validé et la procédure va pouvoir rentrer dans sa 2^e phase avec des réunions d'informations publiques.

- Baisse des aides gouvernementales et incidences :

Suite aux mesures gouvernementales, M. le Maire explique que les aides financières vont drastiquement diminuées, ainsi les aides de la Région et du département seront également impactées. Par exemple la récupération de la TVA pour la commune va passer de 16,4% à 14,8%.

- Décorations de Noël

Il est demandé au conseil municipal de réfléchir sur la décoration de la commune pour les fêtes de fin d'année.

- Divers

Un bac de récupération pour les viscères du gibier pourrait être installé vers le dépôt de la commune et qui servira exclusivement aux chasseurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H20